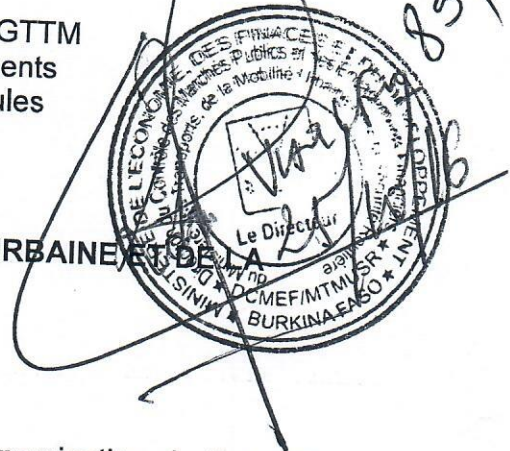


MINISTERE DES TRANSPORTS, DE LA
MOBILITE URBAINE ET DE LA SECURITE
ROUTIERE

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

Arrêté N°2016 - 027 /MTMUSR/SG/DGTTM
portant cahier des charges des établissements
d'enseignement de la conduite des véhicules
terrestres à moteur

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE LA
SECURITE ROUTIERE



- Vu la Constitution ;
 - Vu le décret n°2016-001/PRES 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2016-0398/PRES/PM/MTMUSR du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière ;
 - Vu la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008, portant Loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;
 - Vu l'Ordonnance n°005/PRES du 18 janvier 1967, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;
 - Vu le décret n°73-308/PRES/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
 - Vu le décret n°2016 - 0589 /PRES/PM/MTMUSR/MATDSI/MJDHPC/MINEFID/MESRSI /MCIA/MJFIP du 08 juillet 2016 portant conditions d'ouverture et d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
 - Vu l'arrêté n° 2000-000058/MTT/SG/DGTTM du 11 août 2000 portant code de déontologie des examinateurs de permis de conduire ;
- Sur proposition du Directeur général des transports terrestres et maritimes,

ARRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I: De l'objet et du champ d'application

Article 1: Le présent arrêté constitue le cahier des charges des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, pris en application des dispositions des articles 5, 8, 9, 12, 22, 26, 28 et 42 du décret n°2016-0589/PRES/PM/MTMUSR/MATDSI/MJDHPC /MINEFID/MESRSI/MCIA/MJFIP du 08 juillet 2016 portant conditions d'ouverture et d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

Les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sont : les auto-écoles et les centres ou structures spécialisées de formation.

Chapitre II: Des définitions

Article 2: Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **cahier des charges des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur**, les dispositions du présent arrêté précisant les conditions et les modalités d'application des articles 8, 9, 12, 22, 26, 28 et 42 du décret n°2016-0589/PRES/PM/MTMUSR/MATDSI/MJDHPC/MINEFID/MESRSI /MCIA/MJFIP du 08 juillet 2016 suscité ;
- **auto-école**, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur assurant la formation théorique et pratique des candidats au permis de conduire ;
- **enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ou enseignement de la conduite automobile**, l'activité ayant pour but de dispenser les formations théorique et pratique de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- **candidat au permis de conduire**, toute personne physique suivant un enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, dans une auto-école, une annexe ou dans le cadre d'une autorisation ponctuelle et ayant déposé, par ses soins ou par les soins d'un exploitant d'auto-école ou de son commettant, un dossier de candidature valide dans l'un des services compétents du ministère en charge des transports ;
- **annexe**, une succursale de l'auto-école située en dehors du siège ;
- **centre ou structure spécialisée de formation**, le lieu où est dispensé un enseignement théorique et pratique de la conduite

destiné à un corps ou à une activité donnée, ou assurant la formation des formateurs, des enseignants de la conduite automobile ;

- **autorisation ponctuelle**, une autorisation spéciale accordée à une auto-école dans le but de satisfaire un contrat de formation dans une localité autre que son siège ou sa succursale et pour une période déterminée ;
- **autorisation d'ouverture ou autorisation préalable d'exploitation**, un acte administratif du Ministre en charge des transports qui autorise le bénéficiaire, dans un délai requis, à entreprendre les actions nécessaires préalables à l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;
- **licence d'exploitation**, l'autorisation définitive délivrée par le Ministre en charge des transports au titulaire d'une autorisation d'ouverture satisfaisant aux prescriptions du titre III du présent arrêté et donnant droit à l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;
- **exploitant d'auto-école**, la personne physique ou morale à qui une licence d'exploitation d'une auto - école a été accordée, propriétaire de l'auto - école ;
- **directeur technique**, la personne qualifiée chargée de la gestion administrative et technique de l'auto-école, du centre ou de la structure de formation ;
- **moniteur d'auto-école ou enseignant de la conduite automobile**, toute personne physique qualifiée et autorisée à dispenser l'enseignement de la conduite automobile et pouvant justifier d'un titre professionnel ou d'un document administratif l'y autorisant ;
- **véhicule terrestre à moteur ou véhicule automobile**, tout véhicule routier pourvu d'un moteur qui le propulse et lui permet de se mouvoir et de circuler sur la route par ses moyens propres.

TITRE II : DES CONDITIONS D'OUVERTURE DES AUTO-ECOLES

Article 3: L'ouverture d'une auto-école est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'ouverture ou autorisation préalable d'exploitation délivrée par le ministre en charge des transports, sur proposition du directeur général des transports terrestres et maritimes.

L'autorisation préalable permet au bénéficiaire de réaliser les investissements nécessaires. Elle ne donne pas droit à l'exploitation de l'auto-école.

Chapitre I: Des conditions d'obtention de l'autorisation d'ouverture

Article 4: Pour obtenir l'autorisation d'ouverture mentionnée à l'article 3 ci-dessus, les personnes physiques ou morales doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité ou de droit burkinabé ou de la nationalité ou du droit d'un pays membre de l'UEMOA, de la CEDEAO, ou d'un pays tiers accordant la réciprocité aux ressortissants burkinabé ;
- être immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier avec la mention « activité Auto-école » ;
- justifier d'une bonne moralité ;
- justifier de la capacité professionnelle ;
- pour les personnes physiques, être âgé de vingt-et-un (21) ans au moins ;
- résider ou avoir un siège permanent au Burkina Faso ;
- acquitter les frais d'achat du dossier ;
- s'engager au respect des clauses du cahier des charges des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

Article 5: Justifient de la capacité professionnelle :

- les moniteurs d'auto-écoles et les enseignants de la conduite automobile titulaires au moins du brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou d'un diplôme équivalent reconnu au Burkina Faso et d'un titre professionnel en matière d'enseignement de la conduite automobile, obtenu soit à l'issue d'une période de formation professionnelle, soit par un mécanisme de Validation des Acquis de l'Expérience ;
- les directeurs techniques possédant obligatoirement une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans en qualité de moniteur d'auto-école ou d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- les formateurs des formateurs en code de la route et/ou en conduite automobile ;
- La personne morale exerçant l'activité d'enseignement de la conduite automobile ou assurant la formation des formateurs, des enseignants de la conduite automobile ou des examinateurs du permis de conduire.

Chapitre II: Des pièces à fournir et des formalités à remplir pour l'obtention de l'autorisation préalable

Article 6: L'autorisation préalable d'exploitation est accordée aussi bien aux personnes physiques que morales.

Article 7: Pour obtenir l'autorisation préalable d'exploitation, le demandeur doit acheter et déposer auprès du service compétent des transports un dossier de demande d'ouverture rempli et complété des pièces suivantes :

Pour les personnes physiques :

- une demande manuscrite adressée au Ministre en charge des transports revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) francs CFA ;
- la quittance d'achat du dossier d'une valeur de cent mille (100 000) francs CFA ;
- les copies légalisées des diplômes et des titres professionnels ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité Burkinabé ou d'un pays accordant la réciprocité aux Burkinabé dans ce domaine ;
- un certificat de résidence ;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un document attestant une expérience d'au moins trois (03) ans après l'obtention du diplôme de moniteur d'auto-école, ou de titre reconnu au Burkina Faso ;
- les copies légalisées des diplômes et des titres professionnels reconnus au Burkina Faso (Certificat d'Aptitude Pédagogique et Professionnelle pour l'Enseignement de la Conduite Automobile (C.A.P.P.E.C.A), titre équivalent) d'au moins trois (03) moniteurs ou enseignants de la conduite automobile permanents ;
- une copie du présent cahier des charges paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page par le demandeur, la signature étant légalisée et précédée de la mention «Lu et approuvé» ;
- trois photographies d'identité format « passeport ».

Pour les personnes morales :

- une demande manuscrite adressée au Ministre en charge des transports revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) francs CFA ;
- la quittance d'achat du dossier d'une valeur de deux cents mille (200 000) francs CFA ;
- les statuts de la société ;
- un document (statuts, décision, contrat de travail) désignant le directeur technique ;
- les copies légalisées du ou des diplômes du directeur technique ;
- un certificat de résidence pour le directeur technique ;
- l'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance du directeur technique ;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du directeur technique ;
- un document attestant d'une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans en qualité de moniteur d'auto-école ou d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur du directeur technique ;
- les copies légalisées des diplômes et des titres professionnels reconnus au Burkina Faso (Certificat d'Aptitude Pédagogique et Professionnelle pour l'Enseignement de la Conduite Automobile (C.A.P.P.E.C.A), titre équivalent) d'au moins trois (03) moniteurs ou enseignants de la conduite automobile permanents ;
- une copie du présent cahier des charges paraphée à toutes les pages et signée à la dernière page par le demandeur, la signature étant légalisée et précédée de la mention «Lu et approuvé» ;
- trois photographies d'identité format « passeport » du directeur technique.

Article 8: L'autorisation préalable d'exploitation est accordée aux personnes morales et physiques qui satisfont aux prescriptions des articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté, sur avis motivé du comité technique chargé de l'examen des dossiers d'ouverture et après enquête de moralité.

Article 9: L'autorisation préalable d'exploitation a une validité de douze (12) mois renouvelable une fois.

L'exploitant est tenu de réaliser les investissements dans ce délai. A défaut, il introduit une nouvelle demande conformément aux dispositions des articles 4 à 7 du présent arrêté.

Article 10: La composition, les attributions et le fonctionnement du comité technique chargé de l'examen des dossiers d'ouverture sont fixés par arrêté du Ministre en charge des transports.

TITRE III : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES AUTO-ECOLES

Article 11: L'exploitation d'une auto-école est subordonnée à l'obtention d'une licence d'exploitation dans les conditions ci-après définies.

Chapitre I: De la licence d'exploitation

Section 1 Des conditions d'obtention de la licence d'exploitation

Article 12: Pour l'obtention de la licence d'exploitation, les personnes morales ou physiques, titulaires d'une autorisation préalable d'exploitation, doivent justifier de capacités financières et techniques et satisfaire aux conditions ci-après :

- justifier de la disponibilité du personnel administratif et technique qualifié conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre ;
- justifier de la possession de véhicules conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre ;
- justifier de locaux répondant aux normes répondant aux prescriptions du chapitre III du présent titre ;
- justifier du matériel didactique minimum conformément aux dispositions du chapitre V du présent titre.

Section 2: Des pièces à fournir et des formalités à remplir pour l'obtention de la licence d'exploitation

Article 13: Pour obtenir la licence d'exploitation, le titulaire d'une autorisation préalable d'exploitation doit déposer auprès du service compétent des transports un dossier composé comme il suit :

- une demande d'inspection des installations et des équipements revêtue d'un timbre fiscal de deux cent (200) francs CFA ;
- une copie de l'autorisation préalable d'exploitation ;
- un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier du Burkina Faso avec mention « exploitation d'auto-école » ;
- la liste complète du personnel administratif et technique qualifié, avec mention de leurs qualifications et expériences professionnelles ;

- la liste complète des véhicules affectés à la conduite automobile (genre, numéro d'immatriculation et numéro de série du véhicule, propriétaire) et le cas échéant les copies légalisées des contrats de crédit-bail, conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre ;
- des locaux répondant aux prescriptions du chapitre III du présent titre ;
- la liste complète et les caractéristiques du matériel didactique, conformément aux dispositions du chapitre V du présent titre.

Article 14: Les services techniques de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes ou des Directions Régionales chargées des Transports diligentent une inspection pour vérifier la conformité du personnel, des locaux, des véhicules et du matériel didactique conformément aux dispositions des articles 21 à 37, et le cas échéant, des articles 38 à 42 du présent Arrêté.

Il en est dressé rapport d'inspection technique avec avis de conformité dont une copie est jointe au dossier du demandeur.

Article 15: La délivrance de la licence est subordonnée à l'avis de conformité du comité technique chargé de l'examen des dossiers d'ouverture.

Section 3: Des règles relatives aux licences d'exploitation

Article 16: La licence est accordée à titre individuel. Elle ne peut être ni cédée, ni transférée, ni louée.

Article 17: La licence d'exploitation a une durée de validité de sept (07) ans pour compter de la date de signature.

Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que décrites aux articles 12 à 15 du présent arrêté.

Article 18: La demande de renouvellement de la licence d'exploitation doit se faire au moins deux (02) mois avant l'expiration.

L'administration dispose de deux(02) mois pour donner un avis sur la demande de renouvellement de la licence d'exploitation.

Article 19: En cas d'avis de non-conformité, il est demandé à l'exploitant de l'auto-école de corriger les insuffisances constatées.

L'exploitant dispose d'un délai maximum de trois (03) mois pour se conformer. Ce délai peut être prorogé une fois, sur demande de l'exploitant.

Article 20: En cas d'avis favorable, il est procédé au renouvellement de la licence. Sinon, l'Administration procède à la fermeture de l'auto-école.

Chapitre II: Des conditions relatives aux personnels administratif et technique

Article 21: Le personnel administratif et technique de toute auto-école d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur comprend obligatoirement :

- un directeur ou une directrice ;
- une ou un secrétaire titulaire au moins du BEPC ou du C.A.P en Secrétariat ;
- un ou une comptable titulaire au moins du C.A.P en Comptabilité ;
- trois (03) moniteurs attitrés au moins.

Article 22: Les postes de secrétaire et de comptable peuvent être tenus par une ou un secrétaire-comptable titulaire du BEP.

Article 23: Pour exercer la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur, les personnes physiques doivent justifier :

- au minimum du Certificat d'Aptitude Pédagogique et Professionnelle pour l'Enseignement de la Conduite Automobile (C.A.P.P.E.C.A), d'un titre équivalent reconnu au Burkina Faso ou d'une autorisation d'enseigner pour les enseignants ne disposant pas du diplôme du BEPC ;
- d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du ou des véhicule (s) dont il assure l'enseignement ;
- d'un contrat de travail de l'auto-école.

Article 24: Pour exercer la fonction de directeur technique d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, les personnes physiques doivent obligatoirement justifier :

- de la qualité de moniteur d'auto-école ou enseignant de la conduite automobile, conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus ;
- d'une expérience minimale de trois (03) ans dans l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- au minimum du diplôme du BEPC ou d'un diplôme équivalent reconnu au Burkina Faso ;
- d'un âge minimum de vingt-et-un (21) ans.
- d'une bonne moralité, sur présentation d'un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois et d'un document délivré par l'Administration des transports attestant que l'intéressé n'est pas sous le coup d'une sanction prise à son encontre en application des articles 30 et 33 du décret n°2016-

Chapitre III: Des conditions relatives aux locaux

Article 25: Les locaux servant à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur doivent comporter :

- un bureau du directeur ;
- un secrétariat distinct de la salle de cours ;
- une salle de cours dont la superficie minimale admissible est de 1,89m² par candidat ;
- des tables bancs et chaises adaptés ;
- des toilettes en état de propreté constante et facilement accessibles ;
- un extincteur en état de fonctionnement et facilement accessible ;
- des aérations et des issues de secours.

Chapitre IV: Des conditions relatives aux véhicules

Article 26: Tout véhicule affecté à l'enseignement de la conduite doit répondre aux conditions ci-après :

- être un véhicule de série ;
- avoir été mis pour la première fois en circulation au moment de la demande d'exploitation depuis :
 - pour les véhicules de catégorie B : moins de dix (10) ans, lesdits véhicules possédant quatre (04) portières latérales ;
 - pour les véhicules de catégorie C dont le PTAC à la fabrication (sans modification) excède 3,5 tonnes : moins de douze (12) ans ;
 - pour les véhicules automobiles affectés au transport en commun de personnes dont les dimensions minimales en longueur et en largeur sont respectivement de 11 mètres et de 2,50 mètres : moins de cinq (05) ans ;
 - pour le tracteur routier : moins de cinq (05) ans ;
 - pour la semi-remorque dont les dimensions minimales de l'ensemble sont de 16,50 mètres de long et de 2,50 mètres de large ; moins de dix (10) ans ;
 - pour les motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm³), pour les tricycles et quadricycles à moteur : moins d'un (01) an.

Article 27: En tout état de cause, l'âge des véhicules affectés à l'enseignement de la conduite ne peut excéder vingt-deux (22) ans.

Article 28: Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite doivent respecter les caractéristiques ci-après :

- comporter un dispositif fonctionnel à double commande de freinage, d'embrayage et d'accélération pour les véhicules automobiles ;
- être équipés :
 - de deux rétroviseurs intérieurs et de deux rétroviseurs latéraux pour les véhicules légers ;
 - de deux rétroviseurs extérieurs de chaque côté réglés pour l'élève et pour le moniteur pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes, pour les véhicules de transports en commun de personnes et pour les véhicules articulés ;
 - d'un avertisseur sonore ;
 - d'un indicateur de direction visuel ;
 - d'une ceinture de sécurité pour chaque occupant au niveau de l'habitacle du véhicule ;
 - d'un extincteur ;
 - d'un triangle de présignalisation.
- être munis de panneaux visibles et lisibles portant l'inscription « **attention véhicule auto-école** » ou « **attention camion auto-école** » pour tout véhicule affecté à l'enseignement de la conduite et placés :
 - à l'avant et à l'arrière pour les véhicules poids lourds de transport de marchandises et de transport en commun de personnes ;
 - sur le toit pour les véhicules légers ; lorsque le panneau est placé sur le toit il doit être perpendiculaire à l'axe longitudinal de la symétrie du véhicule ;
- être munis à l'avant et à l'arrière de panneaux visibles et lisibles portant l'inscription « **Moto-école** » pour toute motocyclette, tricycle et quadricycle affecté à l'enseignement de la conduite ;
- comporter des commandes spécifiques ou aménagées adaptées pour les véhicules de la catégorie F en fonction du handicap de l'intéressé.

Article 29: Tout véhicule destiné à l'enseignement de la conduite doit justifier :

- d'une attestation d'assurance « **Auto-école** » au nom de l'auto-école ou du centre ;
- d'un certificat de mise en circulation au nom de l'auto - école, du centre ou de la structure de formation ;
- d'un certificat de visite technique en cours de validité.

Article 30: Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite doivent être agréés par la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes avant leur mise en exploitation.

Article 31: Toute introduction ou retrait d'un véhicule doit faire l'objet d'une déclaration déposée par l'établissement de l'enseignement de la conduite auprès de la direction régionale ou provinciale de l'équipement et du transport dans le ressort de laquelle l'établissement est domicilié.

Article 32: La déclaration pour l'introduction d'un véhicule doit être accompagnée d'une copie du certificat d'immatriculation du véhicule portant la mention « **auto-école** » et d'une copie certifiée conforme du contrat de location, le cas échéant.

Article 33: Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite doivent être couverts par une police d'assurance couvrant les risques et incidents que pourraient subir les candidats, les examinateurs, les moniteurs ainsi que les autres personnes et les biens à l'occasion de l'enseignement pratique ou du passage de l'épreuve pratique.

Article 34: Des contre-visites techniques peuvent être demandées à tout moment par l'examineur ou l'inspecteur lorsque des défaillances mécaniques manifestes sont constatées.

Article 35: En tout état de cause, en cas de défaillances mécaniques manifestes, l'examineur peut suspendre l'examen du jour.

Article 36: Tout véhicule destiné à l'enseignement de la conduite automobile ne doit pas être utilisé à d'autres fins.

Chapitre V: Des conditions relatives aux matériels didactiques de formation théorique

Article 37: Le matériel didactique de formation théorique comprend :

- des panneaux muraux de l'ensemble de la signalisation routière comprenant la signalisation verticale, horizontale, lumineuse, et les signes des agents ;
- des panneaux muraux de la circulation et de l'ordre de priorités de passage ;

- du matériel audio-visuel comprenant des projecteurs, des diapositives de l'ensemble des séries et des CD-Roms pour l'enseignement du code de la route ;
- le programme officiel de formation ;
- un tableau mural ;
- un tableau d'affichage.

Chapitre VI: Des cas spécifiques de la formation à la conduite des ensembles articulés et des véhicules de transport en commun de personnes

Article 38: Les auto-écoles et autres structures de formation préparant au permis de conduire des ensembles articulés doivent justifier, en plus des conditions fixées à l'article 12, des conditions ci-après :

- le directeur technique doit être de niveau BAC+2 en génie civil, en mécanique, en transport ou d'un diplôme équivalent reconnu au Burkina Faso ;
- l'établissement doit avoir quatre formateurs qualifiés de niveau BEP minimum en mécanique titulaire du permis E plus deux années d'expérience professionnelle en transport routier ;
- l'établissement doit disposer d'une aire de manœuvre pour les véhicules articulés d'au moins un (01) hectare de superficie ;
- l'établissement doit disposer d'un atelier spécialisé pour la maintenance et la formation pratique pour les permis de conduire de catégorie E.

Article 39: Pour la formation à la conduite des véhicules de transport en commun de personnes, les structures de formation doivent justifier, en plus des conditions fixées à l'article 12, des conditions ci-après :

- le directeur technique doit être de niveau BAC+2 en génie civil, en mécanique, en transport ou d'un diplôme équivalent reconnu au Burkina Faso ;
- l'établissement doit avoir trois (03) formateurs qualifiés, de niveau BEP en mécanique, titulaires du permis de conduire de la catégorie D avec une expérience pratique d'au moins deux (02) ans ;
- l'établissement doit disposer d'un atelier spécialisé pour la maintenance et la formation pratique pour les permis de conduire de catégorie D.

Article 40: Les auto-écoles et autres structures de formation aux catégories D et E doivent en outre disposer :

- d'au moins un véhicule articulé ;
- d'au moins un autobus ;
- de modules explicatifs en six (06) séries du code général de la route ;
- de modules explicatifs en six (06) séries du code spécifique poids lourds ;
- de modules explicatifs complets du code spécifique transport en commun de personnes ;
- d'un châssis complet d'un poids lourd ;
- de maquettes de moteur ;
- de maquettes de systèmes freinage pneumatique ;
- de maquettes des organes annexes du véhicule.

Article 41: Les ensembles articulés affectés à l'enseignement de la conduite doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le tracteur doit être muni d'une boîte de vitesses synchronisée comprenant au minimum huit (08) vitesses en marche avant et une (01) en marche arrière, sauf le cas d'une boîte à vitesses automatiques ;
- la semi-remorque doit être un fourgon tôle ou bâché, ou une citerne ayant une hauteur et une largeur au moins égale à celles de la cabine du véhicule.

Article 42: Le poids total roulant autorisé (PTRA) de l'ensemble articulé ne doit en aucun cas être inférieur à 30 tonnes.

TITRE IV : DES CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DES ANNEXES D'AUTO-ÉCOLES

Article 43: Nul ne peut ouvrir et exploiter une annexe d'auto-école s'il n'est titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par le ministre en charge des transports.

Article 44: L'ouverture et l'exploitation d'une annexe d'auto-école sont assujetties aux conditions générales d'ouverture et d'exploitation définies par le présent Arrêté.

Article 45: La demande d'ouverture est adressée au Directeur Général des Transports Terrestres et Maritimes.

L'autorisation d'exploitation de l'annexe est accordée par le Directeur Général des Transports Terrestres et Maritimes après inspection concluante des services techniques du ministère chargé des transports.

TITRE V : DES CONDITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS PONCTUELLES

Article 46: L'autorisation ponctuelle est accordée à l'exploitant pour une durée de six (06) mois renouvelable une fois.

Article 47: La délivrance de l'autorisation ponctuelle est soumise aux conditions ci-après :

- adresser une demande au Directeur Général des Transports Terrestres et Maritimes, sous le couvert du Directeur Régional des Transports de la localité concernée, accompagnée de la liste exhaustive des candidats à former dont le nombre minimal est fonction de la distance :
 - quinze (15) candidats pour une distance inférieure ou égale à 100 km du centre d'examen ;
 - trente (30) candidats pour une distance supérieure ou égale à 100 km du centre d'examen ;
- disposer de locaux et de matériel didactique adéquats conformes aux exigences du présent Arrêté ;
- faire la preuve de la possession d'au moins deux (2) véhicules pour la catégorie demandée ;
- joindre une autorisation de formation au permis de conduire délivrée des autorités municipales ou départementales.

Article 48: La demande de renouvellement doit se faire au moins un (1) mois avant l'expiration de l'autorisation ponctuelle.

Article 49: L'évaluation théorique des candidats ne peut être effectuée qu'aux lieux de leur inscription.

L'évaluation pratique des candidats ne peut être effectuée que dans une agglomération disposant d'un minimum d'infrastructures et de signalisation routière.

Article 50: Les autorisations ponctuelles ne peuvent être accordées aux centres et structures de formation.

TITRE VI : DES CAS SPECIFIQUES DES CENTRES OU DES STRUCTURES DE FORMATION

Article 51: Pour être autorisé à assurer l'enseignement du code de la route et de la conduite des véhicules terrestres à moteur, le centre ou la structure de formation doit adresser au Ministère en charge des Transports une demande motivée.

Article 52: Les centres et structures de formation sont assujettis aux mêmes conditions que les établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur en ce qui concerne le personnel, le matériel didactique, les véhicules et les locaux.

Article 53: Les centres et structures de formation ne peuvent former que leur personnel ou leurs élèves régulièrement inscrits, exception faites des catégories D et E.

TITRE VII : DES OBLIGATIONS

Article 54: L'enseignement théorique et pratique de la conduite des véhicules terrestres à moteur dispensé doit être conforme au programme national d'enseignement ainsi qu'au programme des épreuves théoriques et pratiques des examens pour l'obtention du permis de conduire.

Le nombre d'heures de formation ne peut être inférieur aux volumes horaires fixés dans le programme national d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

Article 55: Les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sont soumis à des contrôles programmés ou inopinés des services techniques du ministère en charge des Transports.

Les responsables des établissements doivent se soumettre à ces contrôles et mettre à la disposition des inspecteurs tout document dont ils ont besoin.

Article 56: Le directeur de l'établissement doit tenir les registres suivants :

1) un registre de candidats inscrits indiquant pour chaque candidat :

- i. le nom et le ou les prénom(s) ;
- ii. les date et lieu de naissance ;
- iii. le numéro de la carte nationale d'identité ;
- iv. les date du début et de fin de la formation ;
- v. le nombre d'heures de formation fixé pour la formation ;
- vi. la catégorie de permis de conduire demandée ;
- vii. le numéro du permis de conduire en cas d'extension à une autre catégorie ;
- viii. les références du permis de conduire obtenu.

2) un registre des programmations aux examens du permis de conduire comportant pour chaque candidat les données suivantes :

- i. le nom et le ou les prénom(s) ;
- ii. les date et lieu de naissance ;

iii. *la catégorie de permis de conduire demandée.*

Article 57: Le directeur de l'établissement est tenu d'ouvrir :

3) un dossier pour chaque candidat comportant :

- i. *une copie de la carte nationale d'identité ;*
- ii. *une copie de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;*
- iii. *une photo d'identité ;*
- iv. *une copie du permis de conduire en cas d'extension à une autre catégorie.*

4) un dossier pour le directeur technique comportant (pour les personnes morales) :

- i. *une copie de la carte nationale d'identité ;*
- ii. *l'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance du directeur technique ;*
- iii. *un document (statuts, décision, contrat de travail) le désignant comme directeur technique ;*
- iv. *les copies légalisées du ou des diplômes du directeur technique ;*
- v. *une copie du certificat de résidence du directeur technique ;*
- vi. *une copie de l'extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du directeur technique ;*
- vii. *une copie du document attestant d'une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans en qualité de moniteur d'auto-école ou d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur du directeur technique ;*
- viii. *une copie du contrat du travail ;*
- ix. *une photo d'identité.*

5) un dossier pour chaque moniteur comportant :

- i. *une copie de la carte nationale d'identité ;*
- ii. *l'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance du directeur technique*
- iii. *la ou les photocopie(s) légalisée(s) du ou des diplôme(s) de moniteur d'auto - école, ou du Certificat d'Aptitude Pédagogique et Professionnelle pour l'Enseignement de la Conduite Automobile (C.A.P.P.E.C.A), ou d'un titre équivalent reconnu au Burkina Faso ;*
- iv. *une copie de l'autorisation de moniteur en cours de validité, le cas échéant ;*
- v. *une copie du permis de conduire en cours de validité ;*

- vi. *une copie du contrat du travail ;*
- vii. *une photo d'identité.*

6) un dossier pour chaque véhicule d'enseignement de la conduite comportant ;

- i. *une copie du certificat d'immatriculation (carte grise) ;*
- ii. *une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité ;*
- iii. *une copie du certificat du contrôle technique en cours de validité ;*
- iv. *une copie du contrat de location du véhicule, le cas échéant ;*
- v. *une copie de la déclaration d'introduction du véhicule pour l'enseignement de la conduite et de la déclaration de son retrait le cas échéant.*

7) un dossier administratif comportant toutes les correspondances échangées entre l'établissement et l'Administration des transports.

Article 58: Le règlement intérieur de l'établissement, les tarifs de la formation au permis de conduire et une copie de la licence d'exploitation délivrée par le Ministère en charge des Transports doivent être affichés à un endroit accessible au public.

Article 59: L'établissement d'enseignement de la conduite doit souscrire, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, une police d'assurance couvrant ses employés et les candidats contre les risques et dommages qu'ils pourraient subir au sein de l'établissement ou pendant les leçons.

Article 60: En cas d'incapacité physique ou mentale, de décès du propriétaire de l'auto - école, la possibilité est offerte aux ayants droits possédant les capacités requises obéissant aux conditions d'exploitation ci- dessus citées d'en faire une demande de mutation.

Article 61: Tout changement de dénomination, de siège et de modification de statut de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, est soumis à l'autorisation préalable de la Direction générale des transports terrestres et maritimes.

TITRE VIII : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 62: Les infractions et les sanctions sont celles définies dans le décret n°2016-0589/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF/MICA/MESS /MJFPE du 08 juillet 2016 portant conditions d'ouverture et d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, sans préjudice de sanctions applicables en vertu d'autres dispositions en vigueur.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 63: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°2002-0033/MTT/SG/DGTTM du 03 avril 2002 portant fixation des conditions d'ouverture et d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

Article 64: Le Secrétaire Général, le Directeur Général des Transports Terrestres et Maritimes et les Directeurs Régionaux des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13/10/2016



Souleymane SOULAMA
Chevalier de l'Ordre National

Ampliations :

- Original
- PM
- Tous ministères
- SGG-CM
- Tous Services centraux et rattachés du MTMUSR
- Archives
- J.O.